



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Traitement des cotisations sociales et prélèvements d'impôt

Question écrite n° 26150

Texte de la question

Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le traitement des cotisations sociales et prélèvements d'impôt. Mme la députée a été sollicitée par une société de gestion immobilière qui exprime son mécontentement face au prélèvement des cotisations et de l'impôt sur le revenu pour des montants arrondis, alors que les textes imposent que les entreprises communiquent aux services de l'État des fichiers supportant des montants précis quant aux revenus des salariés et bases de cotisations sociales. Cette approximation obligerait les entreprises à opérer un retraitement comptable ce qui, ajouté à l'obligation de déclaration mensuelle, serait préjudiciable en termes de temps et de personnel. Elle souhaiterait connaître sa position sur cette question.

Texte de la réponse

La règle de l'arrondi prévue aux articles 1657 et 1724 du code général des impôts dispose que, comme pour l'ensemble des impôts des professionnels, l'arrondi du montant total de prélèvement à la source (PAS) à réaliser par le collecteur, s'effectue à l'euro le plus proche, et ce, pour chaque déclaration ou fraction de déclaration. Ce principe est ainsi appliqué par les entreprises lors du dépôt de certains impôts auto-liquidés comme la TVA. En effet, les TVA collectées et déductibles sont calculées au centime près pour chaque facturation et le reversement à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) s'opère à l'euro le plus proche sur les déclarations mensuelles, trimestrielles ou annuelles. Le principe de l'arrondi n'est pas de nature à remettre en cause la sincérité des comptes de l'entreprise. Ce point a été abordé avec les éditeurs du logiciel avant l'entrée en vigueur du PAS, les entreprises peuvent résoudre ce sujet avec leurs éditeurs de paie en paramétrant correctement leur logiciel de paie afin qu'ils se conforment à la réglementation lors du dépôt des déclarations sociales nominatives (DSN) sur le site du Groupement d'intérêt public modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS). Enfin, il est rappelé que les modalités de précompte du prélèvement à la source sur le revenu versé (qui doit être réalisé au centime d'euro) et de reversement à la DGFIP (arrondi à l'euro entier le plus proche) sont identiques à celles pratiquées en matière de cotisations sociales.

Données clés

Auteur : [Mme Alexandra Valetta Ardisson](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26150

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Action et comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 janvier 2020](#), page 530

Réponse publiée au JO le : [10 mars 2020](#), page 1907